



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Edition spéciale n°1**  
**Mois de juillet 2010**

**IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

**DATE DE PARUTION :**

**26 juillet 2010**

Arrêté n° 2010-585 du 23 juillet 2010 portant règlement du budget primitif  
2010 de la Collectivité Départementale de Mayotte

23/07/10

3

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article LO.6171-20 aliéna 2 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU** l'avis n°10-17 B de la Chambre Territoriale des Comptes de Mayotte en sa séance du 2 juillet 2010, notifié au Représentant de l'Etat le 13 juillet 2010, demandant au Préfet de Mayotte à régler et rendre exécutoire le budget primitif 2010 de la Collectivité départementale de Mayotte ;

**Considérant** que la Chambre territoriale des comptes de Mayotte a constaté, d'une part, que la Collectivité départementale de Mayotte n'a pas respecté l'ensemble des engagements pris dans la convention de restructuration financière signée le 22 décembre 2009 avec l'Etat et, d'autre part, de manière générale, a relevé une surestimation des ressources et une sous-estimation des dépenses, ce qui entache son budget de graves insincérités.

Que les mesures de redressement prises par la Collectivité départementale de Mayotte ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget. Qu'en conséquence il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2010 conformément aux préconisations de la Chambre territoriale des comptes de Mayotte.

**Considérant** toutefois que par délibération du 5 juillet 2010 le Conseil Général de Mayotte a autorisé le président du conseil général à signer avec l'Etat la convention constitutive de la Maison des personnes handicapées de Mayotte dont le budget prévisionnel annuel est estimé à 400 000 €, financé intégralement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Qu'il convient, dès lors, d'inscrire en dépenses au chapitre 65 de la section de fonctionnement la somme de 400 000 € et en recettes au chapitre 74 une somme équivalente, ces inscriptions étant neutres pour le budget du Conseil Général.

Que les dépenses inscrites en matière d'aide sociale notamment celles relatives aux allocations pour personnes âgées, à la contribution au fonds de solidarité logement et aux subventions aux associations dont l'objet est l'aide sociale sont insuffisantes. Que, dès lors, s'agissant de dépenses obligatoires pour le Conseil Général, il convient d'inscrire au chapitre 65 de la section de fonctionnement la somme de 1 000 000 €.

Que les dépenses inscrites en matière de formation professionnelle et d'aide aux associations sportives sont insuffisantes. Que, dès lors, afin de soutenir le tissu associatif intervenant en ces domaines, il convient d'inscrire au chapitre 65 de la section de fonctionnement la somme de 800 000 € (500 000 € pour la formation professionnelle et 300 000 € pour les associations sportives).

Qu'ainsi l'inscription au chapitre 65 serait fixée à 52 200 000 €

Que par délibération du 19 juillet 2010 le Conseil Général de Mayotte a autorisé le président du conseil général à signer un protocole de fin de convention provisoire des transports scolaires qui prévoit l'obligation de reprise par la Collectivité départementale de Mayotte des biens fournis par le délégataire pour un montant estimatif de 4 282 570 €. Que lesdits biens feront l'objet d'une cession pour une somme équivalente. Qu'il convient dès lors d'inscrire en dépenses au chapitre 67 de la section de fonctionnement la somme de 4 282 570 € et en recettes au chapitre 77 une somme équivalente, ces inscriptions étant neutres pour le budget du Conseil Général.

Que par délibération du 5 juillet 2010 le Conseil Général de Mayotte a décidé, à la demande de l'Etat, de porter le financement de la construction du restaurant pédagogique du GSMA de Mayotte. Qu'en contrepartie, la Collectivité départementale de Mayotte recevra une subvention de 2 400 000 € de la part de l'Etat dans le cadre du contrat de projet Etat/Mayotte 2008-2014. Qu'il convient, dès lors, d'inscrire en dépenses au chapitre 23 de la section d'investissement la somme de 2 400 000 € et en recettes au chapitre 13 une somme équivalente, ces inscriptions étant neutres pour le budget du Conseil Général.

Que le Conseil Général de Mayotte a inscrit 108 000 000 € de charges de personnel au chapitre 012 de la section de fonctionnement et 22 000 000 € d'atténuation de charges au chapitre 013 correspondant au remboursement par l'Etat des rémunérations des agents mis à disposition par la Collectivité Départementale de Mayotte auprès des services de l'Etat. Que les charges de personnel au compte administratif 2009 ont été de 111 452 334 € dont 40 521 698 € d'atténuation de charges. Qu'ainsi la dépense réelle de charges de personnel pour la Collectivité départementale de Mayotte a été de 70 930 636 € au titre de l'exercice 2009, ces mêmes charges étant estimées à 86 000 000 € au budget primitif 2010, soit 15 069 364 € d'écart. Que la prise en compte du coût de l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents de la Collectivité Départementale de Mayotte, qui doit être effective au plus tard le 31 décembre 2010, de l'augmentation du SMIG mahorais au 1<sup>er</sup> juillet 2010 et du glissement vieillesse-technicité (G.V.T.) permet de diminuer l'inscription des charges de personnel de 1 800 000 €, soit 106 200 000 inscrits au chapitre 012.

Qu'en conséquence, l'ensemble des modifications apportées au budget primitif 2010 sont conformes aux préconisations de la Chambre territoriale des comptes de Mayotte avec un déficit de - 40 232 920 € pour la section de fonctionnement et de - 9 832 501 € pour la section d'investissement, soit un déficit cumulé de - 50 065 421 €.

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le budget primitif 2010 de la Collectivité départementale de Mayotte est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
13	Subventions d'investissement	2 788 178 €	10	Dotations fonds divers réserves	9 000 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	11 034 323 €	13	Subventions d'investissement	27 100 000 €
20	Immobilisations incorporelles	5 015 626 €	16	Emprunts et dettes assimilées	40 000 000 €
204	Subventions d'équipement versées	20 076 392 €	204	Subventions d'équipement versées	1 798 573 €
21	Immobilisations corporelles	8 038 572 €	27	Autres recettes financières	2 490 949 €
23	Immobilisations en cours	48 048 566 €	28	Amortissements des immobilisations	7 227 500 €
27	Autres immobilisations financières	2 479 534 €	024	Produit de cession	1 834 985 €
020	Dépenses imprévues	0 €			
D 001	Solde d'exécution N-1	- 1 803 318 €			
	<b>Total</b>	<b>99 284 509 €</b>		<b>Total</b>	<b>89 452 007 €</b>
	<b>Résultat de la section</b>	<b>- 9 832 502 €</b>			

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre/ article	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	37 765 680 €	013	Atténuation de charges	22 000 000 €
012	Dépenses de personnel	106 200 000 €	70	Produits des services et du domaine	455 000 €
014	Atténuation de produits	53 092 181 €	73	Impôts et taxes	120 000 000 €
65	Autres charges de gestion courante	52 200 000 €	731	Impôts directs	70 000 000 €
6586	Frais fonctionnement de groupes élus	200 000 €	74	Dotations, subventions et participations	42 900 000 €
66	Charges financières	6 594 300 €	75	Autres produits de gestion courante	693 467 €
67	Charges exceptionnelles	17 069 345 €	76	Produits financiers	760 000 €
68	Dotation/provision	3 000 000 €	77	Produits exceptionnels	4 849 570 €
042	Opérations d'ordre	7 227 500 €	78	Reprise de provision	1 906 533 €
D 002	Résultat reporté	20 448 483 €	R 002	Solde d'exécution reporté	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>303 797 489 €</b>		<b>Total</b>	<b>263 564 570 €</b>
	<b>Résultat de la section</b>	<b>- 40 232 919 €</b>			
	<b>Résultat global</b>	<b>- 50 065 421 €</b>			

**Article 2 :** La Collectivité Départementale de Mayotte s'engage :

- à ne pas engager une dépense non autorisée ;
- à élaborer un véritable plan pluriannuel d'investissement, outil stratégique de son développement ;
- à limiter sérieusement son train de vie et à poursuivre les efforts nécessaires en vue du rétablissement de l'équilibre de son budget ;
- à mettre en œuvre le plan de redressement formulé par la Chambre territoriale des comptes de Mayotte ;
- à respecter ses engagements pris dans la convention de restructuration financière signée le 22 décembre 2009.

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

**Article 4 :** Le Sous-préfet, Secrétaire général, le Président du Conseil Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 23 juillet 2010

**Copies**

CDM	2
Payeur Départemental	2
TPG	1
DDCL	1
CTCM	1
RAA	1

**Le Préfet**



**Hubert DERACHE**

